



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION

ADMINISTRATION MUNICIPALE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Mercredi 30 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la cinquième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	24 Novembre 2022
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	28
<i>Nombre de pouvoir</i>	9
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Marie Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL – Valentine SERRANO - Bruno ROBERT – Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Sarah SALAH – ALY – Eric CARITCHY - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Matie Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE – Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Sophie Marie AUDIFAX LEBON - Jack TAVEL - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO – Patrick DALLEAU – Jean Luc JULIE –

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Anne CHANE KAYE BONE
Patrice BOULEVART représenté par Jean Louis VITAL
Fara ARMOUGOM représentée par Augustin CAZAL
Patrice ELLAMA représenté par Jean François CATAN
Christelle HOAREAU représentée par Bruno ROBERT
Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA
Angélique PEDRE représentée par Sylvie PAYET
Philippe LE CONSTANT représenté par Jean Luc JULIE
Valérie DIJOUX représentée par Patrick DALLEAU

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20221213-DEL098112022-DE
Date de réception préfecture : 14/12/2022

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX

RETARD :

Arrivée de Mme Odile DAMOUR à 18 h 55 au rapport N° 103 – 11 - 2022

SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Marie Michèle MARIAYE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (28 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint Benoît le Et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 28 sur 39

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet DEMANDE D'UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

LE CONSEIL MUNICIPAL
Sur le rapport du Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,
VU arrêtés préfectoraux n°2184/SG/AE/3 relatif au repos dans les commerces de détail des produits non-alimentaires et n°2181/SG/AE/3 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires, du 7 octobre 1966
VU l'avis Favorable de la Commission Cadre de Vie,

CONSIDERANT la demande de SUDECO

APRES AVOIR DELIBERE APPROUVE A L'UNANIMITE

Nombre de votant : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Article 1 d'accorder aux commerces du centre commercial de Beaulieu à Saint-Benoît, le principe de 7 dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches suivants (toute la journée) :

- Dimanche 05 février 2023 (Début des soldes)
- Dimanche 4 juin 2023 (Fête des Mères)
- Dimanche 18 juin 2023 (Fête des Pères)
- Dimanche 13 août 2023 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- Dimanche 3 septembre 2023 (Début des soldes)
- Dimanche 24 décembre 2023 (Dimanche précédent Noël)
- Dimanche 31 décembre 2023 (Dimanche précédent le Nouvel An)

Article 2 La dérogation sera accordée par voie d'arrêté après avoir reçu les modalités de compensation accordées aux salariés.

Article 3 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Marie Michèle MARIAYE</i>

Objet DEMANDE D'UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Conformément aux arrêtés préfectoraux n°2184/SG/AE/3 relatif au repos dans les commerces de détail des produits non-alimentaires et n°2181/SG/AE/3 relatif au repos hebdomadaire dans les commerces de détail de produits alimentaires, du 7 octobre 1966, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les dimanches suivants :

- Dimanche de la Fête des Mères
- Dimanche de la Fête des Pères
- Dimanche précédent la rentrée des classes du mois d'août
- Dimanche précédent Noël
- Dimanche précédent le Nouvel An
- Dimanche marquant le début et la fin des manifestations commerciales officielles ou étant compris dans ces manifestation.

La loi impose désormais l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de consulter préalablement le Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (voir en annexe).

Conformément aux dispositions réglementaires, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (CIREST) et les syndicats ont été consultés par courrier en date du 30 juin 2022.

Aussi pour l'année 2023, je vous propose, conformément à la demande de SUDECO (Association Foncière Urbaine Libre du Centre Commercial Saint-Benoît Beaulieu) d'accorder aux commerces du centre commercial de Beaulieu à Saint-Benoît, le principe de 7 dérogations annuelles aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leur établissement les dimanches suivants (toute la journée) :

- Dimanche 05 février 2023 (Début des soldes)
- Dimanche 4 juin 2023 (Fête des Mères)
- Dimanche 18 juin 2023 (Fête des Pères)
- Dimanche 13 août 2023 (Dimanche précédent la rentrée des classes)
- Dimanche 3 septembre 2023 (Début des soldes)
- Dimanche 24 décembre 2023 (Dimanche précédent Noël)
- Dimanche 31 décembre 2023 (Dimanche précédent le Nouvel An)

Cette dérogation ne sera accordée par voie d'arrêté qu'après avoir reçu les modalités de compensations accordées aux salariés intéressés.

Je vous prie d'en délibérer
Le Maire